

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS DU LYCEE FRANÇAIS MARCEL PAGNOL D'ABUJA (TRADUCTION EN FRANÇAIS)

Nous, membres de l'ASSOCIATION DES PARENTS DU LYCEE FRANCAIS MARCEL PAGNOL D'ABUJA, une organisation à but non lucratif et apolitique, prenons fermement et solennellement la résolution de nous doter d'une constitution et d'être régis par les dispositions qu'elle contient.

OBJECTIF :

L'Association est chargée de gérer le LYCEE FRANÇAIS MARCEL PAGNOL D'ABUJA dûment enregistré, conformément à ses objectifs, à celles du Ministère Français de l'Education Nationale, et à la convention avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE).

ARTICLE 1 : NOM DE L'ASSOCIATION

L'Association est connue et adressée sous le nom d'ASSOCIATION DES PARENTS DU LYCEE FRANCAIS MARCEL PAGNOL D'ABUJA (ci-après dénommée « L'Association »).

ARTICLE 2 : ADRESSE ENREGISTRÉE

L'adresse de l'Association est la suivante : Parcelle 131, zone cadastrale B17, secteur centre C district, Abuja FCT.

ARTICLE 3 : BUTS ET OBJECTIFS

1. Promouvoir et déployer les techniques ou stratégies d'apprentissage et d'enseignement les plus efficaces dans le développement des élèves du Lycée et ce conformément à la politique Française en matière d'éducation et aux pratiques de coopération bilatérale entre la République française et la République fédérale du Nigéria.
2. Créer un environnement propice, favoriser le bien-vivre ensemble, l'esprit de compréhension, le progrès et la coopération entre les membres (parents et élèves).
3. Promouvoir le système éducatif Français et l'enseignement de la langue Française au Nigéria.
4. Contribuer au bon fonctionnement du Lycée, à l'entretien de ses propriétés et au renouvellement et à la mise à niveau de ses équipements et de son matériel pédagogique.
5. Promouvoir l'ouverture au monde extérieur.
6. Contrôler et assurer la mobilisation et la bonne utilisation des ressources de l'Association.

ARTICLE 4 : LA VISION ET LE PLAN POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS

Les buts et objectifs de l'Association tels que stipulés à l'article 3 ci-dessus sont sans préjudice poursuivis comme suit :

1. Se conformer à toutes les règles et réglementations du système éducatif Français et se conformer aux pratiques de coopération.
2. Former les élèves de toutes nationalités dans le cadre du système éducatif français.

3. Faciliter le développement cognitif, social et psychologique des élèves grâce à un personnel qualifié et dévoué.
4. S'efforcer de maintenir des normes quantitatives et qualitatives élevées d'éducation grâce aux services d'un personnel dévoué et engagé.
5. Accepter et gérer les dons et dotations de particuliers, fiduciaires, organismes de bienfaisance, personnes morales et gouvernements et les appliquer prudemment à la réalisation des buts et objectifs de l'Association.

ARTICLE 5 : ADHÉSION

Les membres de l'Association sont les parents des élèves inscrits au Lycée Français Marcel Pagnol d'Abuja.

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association. Les membres se réunissent au moins deux fois par an : la première fois au cours du mois suivant le début de l'année scolaire, la seconde au cours du premier trimestre de l'année civile, pour examiner une présentation des comptes de l'exercice précédent et approuver le budget pour l'année civile suivante.
2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité de Gestion de l'Association. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la réunion et doivent mentionner l'ordre du jour.
3. L'Assemblée Générale approuve le budget de l'Association, approuve ses comptes, élit son Comité de gestion et traite toutes les questions en lien avec les objectifs de l'Association et qui sont à l'ordre du jour. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
4. Chaque famille ayant des enfants inscrits au Lycée, sans frais de scolarité impayés, a le droit de vote et dispose d'une voix.

ARTICLE 7 : QUORUM

1. Le quorum à l'assemblée générale annuelle est de 25 % du nombre total des membres de l'Association.
2. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale annuelle peut décider de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dont les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent être prises sans quorum.
3. Si la majorité des membres présents ou représentés refusent, la troisième assemblée peut être convoquée deux semaines plus tard. Toutes les décisions prises par cette Assemblée Générale peuvent être prises sans quorum.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment avec un préavis de deux semaines. Cette décision peut être prise par le Comité de Gestion ou à la demande de 25% des membres de l'Association.

ARTICLE 9: CONSEIL D'ADMINISTRATION (Board of Trustees)

A. Conformément à la loi nigériane de 2020 sur les Sociétés et les Affaires Connexes, Les administrateurs de l'ASSOCIATION DES PARENTS DU LYCEE FRANCAIS MARCEL PAGNOL D'ABUJA seront élus lors d'une assemblée générale de l'association dédiée à l'élection des administrateurs (ci-après dénommés « les Administrateurs ») à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

B. Le nombre de ces administrateurs ne peut être inférieur à 2 et supérieur à 15. Ils portent le titre officiel d'Administrateurs incorporés de l'Association des Parents du Lycée Français Marcel Pagnol d'Abuja. (Au regard de la loi nigériane: INCORPORATED TRUSTEES OF PARENTS ASSOCIATION OF THE FRENCH SCHOOL MARCEL PAGNOL OF ABUJA).

C. Un Administrateur peut occuper ce poste pendant dix ans, mais son mandat cesse s'il :

- i. démissionne de son poste.
- ii. cesse d'être membre de l'Association.
- iii. a été jugé par un tribunal compétent comme n'étant pas saine d'esprit.
- iv. est reconnu coupable d'une infraction pénale, de fraude ou de malhonnêteté par un tribunal compétent.
- v. se voit retirer son mandat est par un vote majoritaire des membres de l'Association présents à toute assemblée générale de l'Association.
- vi. s'absente trois (3) fois consécutives durant des Assemblées Générales de l'Association.

D. En cas de vacance au nombre d'Administrateurs, une assemblée générale sera tenue pour nommer un autre membre admissible de l'Association.

ARTICLE 10 : FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

a) Les Administrateurs doivent demander au registre général de la Commission des Affaires Corporatives un Certificat d'Incorporation en vertu de la loi nigériane de 2020 sur les Sociétés et les Affaires Connexes.

b) Si un tel certificat est accordé, les Administrateurs auront le pouvoir d'accepter et de détenir en fiducie toutes les terres appartenant à l'ASSOCIATION et d'acquérir des terres et d'autres propriétés au nom de l'ASSOCIATION sous réserve de la condition imposée par la Commission.

ARTICLE 11 : COMITÉ DE GESTION

1. Le Comité de Gestion est composé de 13 membres.
2. Dix (10) des membres du Comité de Gestion sont élus par les membres de l'Association en assemblée générale pour une durée d'une année scolaire et l'élection a lieu dans un délai d'un mois après la rentrée de la nouvelle année scolaire.

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour. Le vote a lieu à bulletin secret.

Les candidatures sont déposées à l'administration quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée générale et la liste des candidats est publiée et diffusée aux membres de l'Association sept (7) jours avant l'élection.
3. Le Conseiller à la coopération et aux affaires culturelles de l'ambassade de France au Nigéria (COCAC), le Proviseur du Lycée et le Directeur administratif et financier ou leurs représentants sont membres statutaires du Comité de Gestion, avec voix non délibératives.
4. Le quorum des réunions du comité de gestion est de sept (7) membres et les membres se réunissent une fois par mois, sauf en cas d'urgence.
5. Les réunions/activités du Comité de Gestion se déroulent à la fois en Français et en Anglais.
6. Tout membre du Comité de Gestion qui s'absente trois fois consécutives aux réunions du Comité de Gestion est suspendu de ses activités de membre du Comité, tandis que cinq (5) absences consécutives aux réunions du Comité de gestion entraînent l'exclusion d'un tel membre du Comité de Gestion.
7. Le Comité de Gestion est responsable de :
 - a) la gestion efficace du Lycée dans son ensemble.
 - b) du respect du principe de la double signature des chèques.
 - c) préparer et suivre l'exécution du budget du Lycée.
 - d) l'ouverture et la gestion du ou des comptes bancaires du Lycée auprès des banques agréées.
 - e) le Comité, par l'intermédiaire du Président, convoque, prépare et préside les réunions de l'Association.
 - f) le Comité produit et présente son rapport annuel de gestion lors de la dernière réunion du Comité.
 - g) lors de la dernière réunion du Comité de Gestion, celui-ci présente ses états financiers et ses réalisations.

ARTICLE 12 : ORGANISATION DU COMITÉ DE GESTION

Les postes suivants sont attribués au sein du Comité de Gestion :

- a) Président
- b) Vice-président

- c) Trésorier
- d) Vice-trésorier
- e) Secrétaire
- f) Vice-secrétaire

Si plusieurs membres du Comité de gestion postulent à un même poste, un vote uninominal majoritaire à un tour est organisé. Seuls les membres ayant voix délibérative sont électeurs.

ARTICLE 13 : RÔLES DU COMITÉ DE GESTION

- **PRÉSIDENT**

1. Le Président du Comité de Gestion est également le Président de l'Association.
2. Le Président préside toutes les réunions de l'Association et du Comité de gestion.
3. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix de vote.
4. Le Président signe les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de l'Association.
5. Le Président représente l'Association, aux côtés des autres membres exécutifs, dans toutes les réunions impliquant l'Association.
6. Le Président est cosignataire des chèques bancaires de l'Association.
7. Le Vice-président agit en tant que Président en l'absence du Président.
8. Le Président s'acquitte d'autres fonctions raisonnablement accessoires à sa charge.

- **SECRÉTAIRE**

1. Le secrétaire rédige le procès-verbal de chaque réunion de l'Association et du Comité de Gestion.
2. Le secrétaire est chargé du fonctionnement du secrétariat du Comité de Gestion et de l'Association.
3. Le secrétaire est responsable de la conservation de tous les registres de l'Association et du Comité de Gestion.
4. Le Secrétaire convoque toutes les réunions selon les instructions du Président.
5. Le Secrétaire produit et distribue aux membres du Comité les procès-verbaux des réunions du Comité dans les 5 jours suivant la tenue de la réunion.
6. Le secrétaire établit les procès-verbaux de toutes les réunions du Comité de Gestion et les remet au nouveau secrétaire à l'expiration de son mandat dans le cadre des dossiers administratifs du comité.
7. Le Vice-secrétaire assiste le secrétaire et agit également en tant que secrétaire en son absence.

- **TRÉSORIER**

1. Le Trésorier et le Vice-trésorier préparent le budget de l'Association et supervisent sa mise en œuvre.
2. Le Trésorier doit rendre des rapports financiers à l'Association lors de l'assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 14 : SCEAU COMMUN

1. Les Administrateurs ont un sceau commun.
2. Le sceau commun des Administrateurs est conservé sous la garde du Secrétaire du Comité de Gestion qui le produit lorsque cela est nécessaire pour être utilisé par les Administrateurs.
3. Tous les documents à exécuter par les Administrateurs doivent être signés par deux Administrateurs et scellés avec le sceau commun.
4. Le Secrétaire remet le sceau commun au nouveau Secrétaire à l'expiration de son mandat de Secrétaire de l'Association.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés ou remplacés en tout ou en partie par toute personne souhaitant apporter cette modification. Cette modification sera soumise aux votes en Assemblée Générale. Pour être adoptée la proposition doit obtenir deux tiers des voix des membres présents à cette Assemblée générale, convoquée à cet effet et obtenir l'approbation du Greffier Général de la Commission des affaires corporatives d'Abuja.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme :

- a) Des auditeurs indépendants qualifiés et agréés pour vérifier chaque année les registres financiers de l'Association et soumettre un rapport vérifié au Président du Comité de Gestion qui le présente à son tour à l'Assemblée Générale pour approbation.
- b) L'état financier (compte de gestion) dûment certifié par les vérificateurs indépendants est annexé aux rapports annuels déposés auprès de la Commission des affaires corporatives.
- c) En plus de ce qui précède, l'Assemblée Générale est libre de nommer un ou plusieurs vérificateurs indépendants pour examiner les finances de l'Association et les rapports annuels vérifiés de l'Association tous les trois ans ou chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

ARTICLE 17 : CLAUSE PARTICULIÈRE

1. Les revenus et biens de l'Association serviront uniquement à la promotion de l'objectif de l'Association tel qu'énoncé dans les présents statuts et aucune partie de ceux-ci ne sera versée ou transférée directement ou indirectement, à titre de dividende, de prime ou autre à titre de profit, aux membres de l'Association.
2. Aucun membre du Comité de Gestion ne peut être nommé à un poste salarié de l'Association ou être prestataire de l'Association, payé par des honoraires ;
3. Aucune somme ou autre avantage ne sera donné par l'Association à un membre du Comité de Gestion et les membres de l'Association ne sont pas autorisés à entrer dans une relation contractuelle avec l'Association.

4. En cas de liquidation ou de dissolution de la personne morale, s'il reste après la satisfaction de tous ses engagements et ses dettes, quelque bien que ce soit, ces biens ne seront pas versés ou répartis entre les membres de l'Association, mais seront donnés ou transférés à des Institutions relevant du Gouvernement Français représenté par l'Ambassade de France au Nigéria. Ces institutions, ayant des objectifs similaires aux objectifs de l'Association, doivent être déterminées par les membres de l'Association au moment de la dissolution ou avant.

5. Si les dispositions susmentionnées ne peuvent être appliquées, les biens restants seront donnés à des organisations au Nigéria qui partagent des objectifs similaires à ceux de l'Association.

DATÉ CE 22eme JOUR D'AVRIL 2022

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE